



LICENCE EN DROIT – 2^{ÈME} NIVEAU GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 4 :

◆ Les actes administratifs unilatéraux¹

► *Version :*
mardi 14 octobre 2025

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles relatives aux actes administratifs unilatéraux

- 1.** CE, Sect., 13 janvier 1961, *Magnier* : **possibilité pour une personne privée gérant un service public administratif de prendre des actes administratifs individuels ou réglementaires ;**
- 2.** TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Époux Barbier*, n° 01908 : **possibilité pour une personne privée gérant un service public industriel et commercial de prendre des actes administratifs réglementaires ;**
- 3.** CE, Sect., 18 décembre 2002, *Mme Duvignères*, n° 233618 : **distinction circulaires impératives – circulaire non impératives** (intérêt : recevabilité des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les circulaires impératives) ;
- 4.** CE, Sect., 11 décembre 1970, *Crédit foncier de France c/ Delle Gaupillat et Dame Ader*, n° 78880 : **régime juridique des directives ou lignes directrices.**
- 5.** CE, Sect., 4 février 2015, *Ministre de l'Intérieur c. Cortes Ortiz*, n° 383267 : **synthèse remarquable de la jurisprudence du Conseil d'État sur les lignes directrices (ex-directives).**

¹ Voir consignes page 12 de ce dossier.

Tâche obligatoire :

Définitions à mémoriser avant de se rendre à la séance de travaux dirigés

◆ Deux précisions au sujet des définitions :

1. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
2. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de **vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions**
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

I. Les 10 définitions à apprendre pour la **séance** de travaux dirigés relative aux **ACTES ADMINISTRATIFS UNILATÉRAUX**

1. Acte administratif unilatéral :

[Définition : voir page 10 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

2. Acte individuel :

[Définition : voir page 17 ou 43 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

3. Acte réglementaire :

[Définition : voir page 17 ou 43 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

4. Décision administrative :

[Définition : voir page 25 ou 43 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

5. Ordonnancement juridique :

[Définition : voir page 25 ou 43 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

6. Décision explicite ou expresse :

[Définition : voir page 27 ou 43 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

7. Décision implicite :

[Définition : voir page **29** ou **43** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

8. Circulaire :

[Définition : voir page **32** ou **43** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

9. Circulaire impérative :

[Définition : voir page **33** ou **43** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

10. Ligne directrice :

[Définition : voir page **34** ou **43** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

**

II. Les trois définitions déjà apprises pour les **deux séances** de travaux dirigés relatives à la **POLICE ADMINISTRATIVE****1.** Police administrative :

[Définition : voir page **10** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

2. Ordre public :

[Définition : voir page **15** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

3. Concours des pouvoirs de police :

[Définition : voir page **28** du [cours PDF Version « Examens »](#)]

**

II. Les 10 définitions déjà apprises pour les deux séances de travaux dirigés relatives au SERVICE PUBLIC

1. Service public :

[Définition : voir page 9 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

2. Contrat de concession de service public :

[Définition : voir page 21 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

3. Contrat de délégation de service public :

[Définition : voir page 21 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

4. Marché de service public :

[Définition : voir page 22 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

5. Redevances :

[Définition : voir page 23 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

6. Service public à caractère administratif :

[Définition : voir page 31 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

7. Service public à caractère industriel et commercial :

[Définition : voir page 31 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

8. Principe de continuité du service public :

[Définition : voir page 35 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

9. Principe d'adaptation ou de mutabilité :

[Définition : voir page 36 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

10. Principe d'égalité devant le service public :

[Définition : voir page 37 ou 47 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

**

Tâche n° 2

Questions de compréhension (Réponses à trouver et à mémoriser)

◆ **Recommandation au sujet des questions de compréhension :**

Vous seriez bien inspiré(e) de vous exercer à y répondre avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante.

Comme toujours, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

I. Actes administratifs unilatéraux



☒ Veuillez vous servir des **20 questions** (plausibles) d'examen annexées au **cours sur les ACTES ADMINISTRATIFS UNILATÉRAUX** — PDF Version « Exams ».

▼ Lien direct vers les **questions seules** :

<https://tinyurl.com/4j9t4mjs>

*

▼ Lien direct vers les **réponses interactives aux questions** :

<https://tinyurl.com/3xfesn3>

II. Police administrative



☒ Veuillez vous servir des **14 questions** (plausibles) d'examen annexées au **cours sur la POLICE ADMINISTRATIVE** — PDF Version « Examens ».

▼ Lien direct vers les **questions seules** :

<https://tinyurl.com/4cfadnfu>

*

▼ Lien direct vers les **réponses interactives aux questions** :

<https://tinyurl.com/4uudmfx3>

III. Service public



☒ Veuillez vous servir des **54 questions** (plausibles) d'examen annexées au **cours sur le SERVICE PUBLIC** — PDF Version « Examens ».

▼ Lien direct vers les questions seules :

<https://tinyurl.com/4rh49f9x>

*

▼ Lien direct vers les réponses interactives aux questions :

<https://tinyurl.com/4uudmfx3>

CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard

Vu la procédure suivante :

Mlle Chotard a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la lettre du 15 avril 2016 par laquelle le secrétaire général de la Ville de Paris lui a signifié qu'elle faisait partie des agents qui devaient rester à leur poste de travail lors des journées de grève du mois d'avril 2016, afin d'assurer la sécurité et la continuité du fonctionnement du service public des équipements sportifs de la ville de Paris.

Par une ordonnance n° 1410349 du 28 avril 2016, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 7, 14 et 21 mai 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, Mlle Chotard demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande de suspension ;
- 3°) de mettre à la charge de la ville Paris la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ; [etc.]

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

2. Considérant que la lettre attaquée se fonde sur l'arrêté de la maire de Paris en date du 23 octobre 2015 relatif à la continuité du service public ; que, revêtant un caractère impératif, elle n'est pas un simple courrier de courtoisie ; qu'elle constitue en réalité une décision faisant grief ; qu'il suit de là que la requérante est recevable à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

3. Considérant que la lettre du 15 avril 2016 fixe des règles qui n'ont pas un caractère temporaire ; que, par suite, la circonstance que cette lettre a été rédigée et notifiée dans le contexte d'un mouvement de grève qui a cessé le 30 avril 2016 ne prive pas le présent litige de son objet ;

4. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision litigieuse du 15 avril 2016 Mlle Chotard excipe de l'illégalité de l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif à la continuité du service public ;

5. Considérant que l'arrêté du 23 octobre 2015 a été publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris du 27 octobre 2015 ; qu'il ne se rapporte pas à l'organisation interne des établissements sportifs de la Ville de Paris, mais qu'il a pour objet de régir l'organisation du service public géré par ces établissements ; qu'il a ainsi le caractère d'un acte administratif réglementaire ; que, dès lors, bien que cet arrêté soit devenu définitif, l'exception d'illégalité est recevable ;

6. Considérant qu'en indiquant dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte ;

7. Considérant qu'en l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays ; qu'en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe ;

8. Considérant qu'en prévoyant la désignation des agents qui doivent rester à leur poste de travail en cas de grève, l'arrêté du 23 octobre 2015 apporte à l'exercice du droit de grève des restrictions ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que ces restrictions n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif du droit de

grève dans les établissements sportifs de la Ville de Paris ; qu'elles sont justifiées par la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

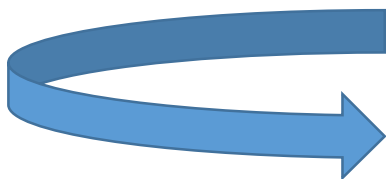
9. Considérant que, par suite, en jugeant que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce que l'arrêté de la maire de Paris en date du 23 octobre 2015 apportait une limitation illégale à l'exercice du droit de grève, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi en cassation de Mlle Chotard contre l'ordonnance du tribunal administratif de Paris du 28 avril 2016 doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi en cassation de Mlle Chotard est rejeté.

Aide documentaire à la page suivante.



Aide documentaire au commentaire de la décision CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard

I. Procédure ordinaire et procédures d'urgence (Rappel)

La procédure juridictionnelle ordinaire présente deux gros inconvénients :

- elle est lente ;
- elle n'est pas suspensive.

► Pour pallier ces deux inconvénients, la loi du 30 juin 2000 a institué les **référés** (ou procédure d'urgence) suivants, sachant que *seul le premier nous intéresse aux fins de notre commentaire* :

▪ **le référé-suspension** (article L. 521-1 du code de justice administrative ; voir considérant n°1 de la décision à commenter). Il permet la suspension de l'exécution de tout acte administratif dans l'attente du jugement sur le fond du litige concernant cet acte. Il constitue donc obligatoirement l'accessoire d'un recours principal devant le juge administratif, notamment du recours pour excès de pouvoir. *Il est au cœur de notre commentaire.*

▪ **le référé-liberté** (article L. 521-2 du code de justice administrative). Il permet au juge des référés, lorsqu'existe une situation d'urgence et qu'une personne publique, ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, d'ordonner « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde » de cette liberté fondamentale. *Pas d'intérêt ici.*

▪ **le référé « mesures utiles »** (ancien référé conservatoire ; article L. 521-3 du code de justice administrative) Il permet au juge d'ordonner toute mesure utile qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative. *Aucun intérêt pour notre commentaire.*

II. La procédure d'urgence suivie en l'espèce : le référé-suspension

► Pour qu'une demande présentée dans le cadre d'un **référé-suspension** aboutisse, **les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies** :

1. Le requérant (le demandeur) doit avoir au préalable ou simultanément demandé au juge administratif l'annulation (recours pour excès de pouvoir) ou la réformation de la décision litigieuse ;
2. Le requérant doit démontrer qu'il y a urgence à suspendre l'exécution de la décision litigieuse ;
3. Le requérant doit également démontrer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;
4. Enfin, la décision litigieuse ne doit pas avoir été entièrement exécutée (sinon la suspension de son exécution n'aurait aucun sens).

III. Décision du tribunal administratif et voie de recours

► C'est par une **ordonnance** (et non par un jugement, sauf renvoi à une formation collégiale) que le tribunal administratif statue sur la demande de référé-suspension.

- L'ordonnance du tribunal administratif est susceptible de **pourvoi en cassation** devant le Conseil d'État.

IV. Application : procédure suivie en l'espèce

1. **Mlle Chotard** a d'abord saisi le tribunal administratif de Paris d'un **recours pour excès de pouvoir** dirigé contre la lettre du 15 avril 2016 par laquelle le secrétaire général de la Ville de Paris lui a signifié qu'elle faisait partie des agents qui devaient rester à leur poste de travail lors des journées de grève du mois d'avril 2016, afin d'assurer la sécurité et la continuité du fonctionnement du service public des équipements sportifs de la ville de Paris. Autrement dit, elle a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision (lettre) du 15 avril 2016.

2. Puis, Mlle Chotard a soumis au tribunal une demande de **référé-suspension** contre la même lettre. En d'autres termes, elle a demandé au tribunal administratif de Paris de suspendre l'exécution de la lettre.

3. Par une *ordonnance* n° 1410349 du 28 avril 2016, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de référé-suspension présentée par Mlle Chotard.

4. Nullement découragée, Mlle Chotard a saisi, le 7 mai 2016, le Conseil d'État d'un **pourvoi en cassation** dirigé contre l'ordonnance du tribunal administratif de Paris.

5. Par une décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation.

C'est cette décision du 6 juillet 2016 que nous sommes convié(e) à *commenter*. **Fin de l'exposé de la procédure.**

Question à traiter oralement

(Ne pas s'appesantir sur l'objet de ces textes)

◆ Parmi les textes qui suivent (I, II, III, IV, V et VI), quels sont les actes réglementaires, les actes individuels et les « décisions d'espèce » ?

I.

✓ [Décret du 9 septembre 2025](#) portant nomination du Premier ministre
NOR: HRUX2525354D

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution,

Décète :

Article 1

M. Sébastien LECORNU est nommé Premier ministre.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 septembre 2025.

Emmanuel Macron

II.

✓ [Décret du 6 octobre 2025](#) relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement
NOR: HRUX2527269D

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 8 et 50 ;

Vu la lettre, remise le 6 octobre 2025, par laquelle le Premier ministre a présenté au Président de la République la démission du Gouvernement,

Décète :

Article 1

Il est mis fin, sur la présentation de la démission du Gouvernement, aux fonctions de M. Sébastien LECORNU, Premier ministre, et des autres membres du Gouvernement.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2025.

Emmanuel Macron

III.

[Décret du 10 octobre 2025](#) portant nomination du Premier ministre

NOR: HRUX2527915D

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution,

Décète :

Article 1

M. Sébastien LECORNU est nommé Premier ministre.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2025.

Emmanuel Macron

IV.

✓ [Arrêté du 27 août 2018](#) portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales)

NOR: SSAJ1823758A

La cheffe de l'inspection générale des affaires sociales,

Vu le [décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1er août 2011 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2003 modifié portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2017 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales),

Arrête :

Article 1

Délégation est donnée à Mme Laurence ESLOUS, inspectrice des affaires sociales, adjointe à la cheffe de l'inspection générale des affaires sociales, chargée des ressources et de l'organisation, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, tous actes ressortissant à ses attributions. [...]

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 août 2018.

N. Destais

➔ **Réponse à la question posée en tant qu'elle se rapporte à la délégation ci-dessus :**

Cours et [CE, 27 juillet 2001, Association de droit allemand "Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber", n° 224032](#)

V.

- ✓ [Arrêté du 19 avril 2019](#) fixant les taux de droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR: ESRS1906922A

Le **ministre** de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation **et** la **ministre** des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, L. 719-4, R. 632-5, R. 719-48 à R. 719-50, D. 611-19, D. 612-2 à D. 612-8, D. 612-29, D. 613-1 à D. 613-7, D. 635-5, D. 714-38, D. 719-182 et D. 719-183 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;[...]

Arrêtent :

Article 1

Les montants annuels des droits d'inscription acquittés à compter de l'année universitaire 2019-2020 dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, non compris les établissements sous tutelle conjointe relevant du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'éducation, par les usagers qui y préparent des diplômes nationaux et des titres d'ingénieurs diplômés ainsi que par les usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation, sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté. [...]

Article 13

Les étudiants sont exonérés du paiement des droits d'inscription dans les conditions prévues par les [articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation](#). [...]

Article 20

Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2019-2020.

VI.

- ✓ [Arrêté du 29 novembre 2006](#) portant classement dans la voirie nationale d'une voie

NOR : EQUR0601853A

Par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 29 novembre 2006, est classée dans la voirie nationale, dans le département du Puy-de-Dôme, la voie parallèle à l'autoroute A 75, située sur le territoire de la commune du Broc, entre son origine à l'intersection avec la route départementale 716 au nord et son extrémité à l'intersection avec les routes départementales 726 et 909 au sud, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Nota. – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, ou aux archives centrales du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

- ➔ **Réponse subtile à la question posée en tant qu'elle se rapporte à l'arrêté ci-dessus :**

Voir Cours et [CE, 25 septembre 2009, Commune de Coulomby, n° 310873](#)

Séance et épreuve

Nombre de semaines : 1

Lire et appliquer la méthode du commentaire d'arrêt disponible à cette adresse ▼

<https://tinyurl.com/yptj45sv>

🕒 Semaine 7 et épreuve unique : Commentaire de la décision CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard

1.1 Travail demandé :

1.1.1 **Commentaire** écrit de la décision **CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard** (Introduction et plan détaillé, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, **définitions** et **arrêts de référence** de la couverture de ce dossier et des précédents s'il y a lieu ; **résumé non élaboré** - utiliser des tirets - **du contenu des sous-titres 1 et 2** ; pas plus de quatre pages !)

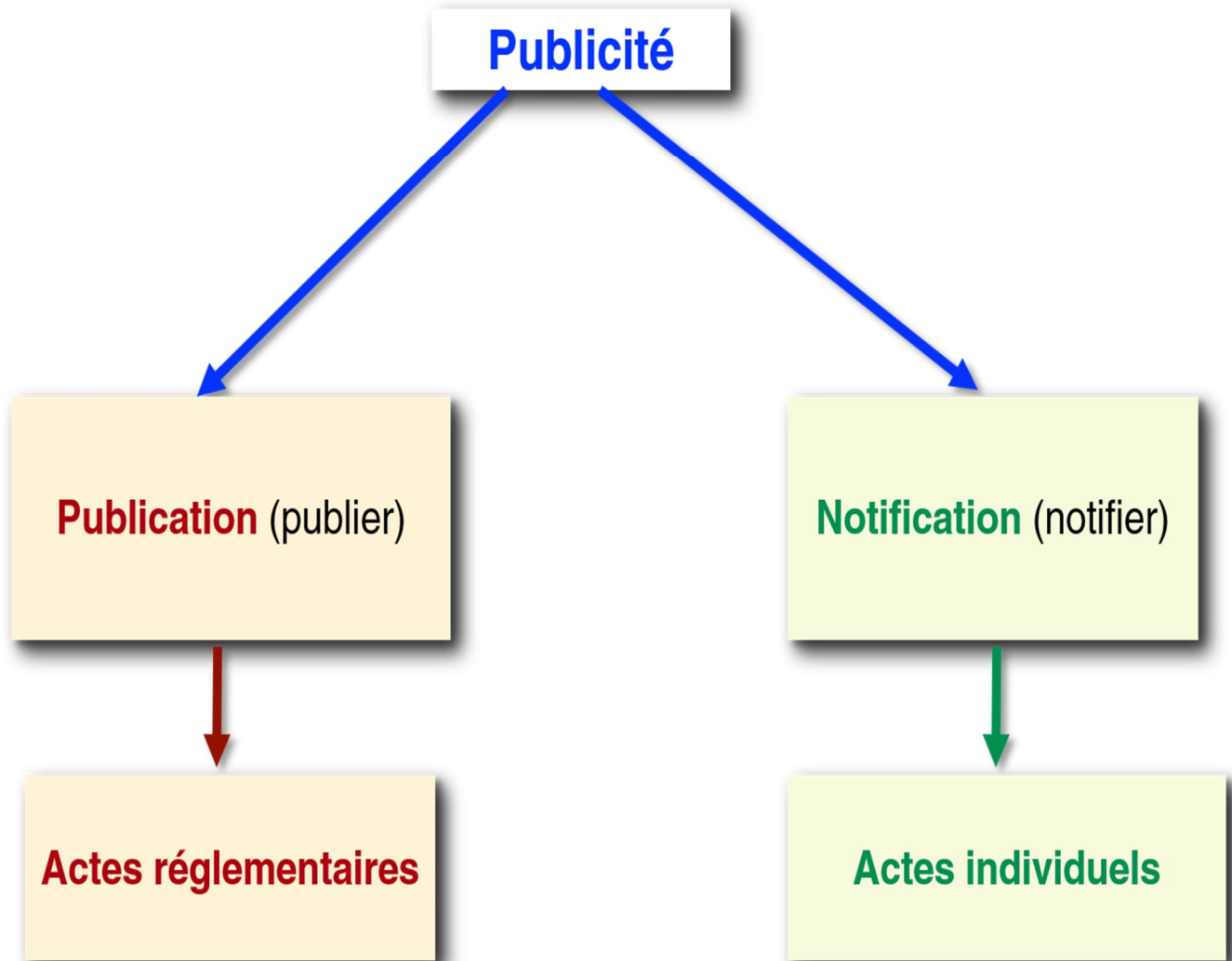
1.1.2 **Préparer** la réponse orale à la question de la [page 10](#) du présent dossier.

1.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.


***/**



▶ 2 - L'intérêt de la distinction



► **Calcul du délai de recours**

<p>Actes</p> 	<p>Date à laquelle l'acte a été pris (signé, dit, etc.) Cette date ne compte pas pour le délai</p>	<p>Date de la publicité (publication ou notification) Jour J (C'est le lendemain de cette date que le délai commencera à courir) →</p>	<p>Date à laquelle le délai commence à courir = Jour J + 1 = lendemain de la ← publicité</p>	<p>Dernier jour du délai (Ce jour-là, on peut encore présenter son recours)</p>
<p>Acte A</p>	<p>2 janvier 2014</p>	<p>6 janvier 2014</p>	<p>7 janvier 2014</p>	<p>7 mars 2014</p>
<p>Acte B</p>	<p>30 décembre 2013</p>	<p>30 décembre 2013</p>	<p>31 décembre 2013</p>	<p>28 février 2014</p>
<p>Acte C</p>	<p>3 février 2014</p>	<p>4 février 2014</p>	<p>5 février 2014</p>	<p>7 avril 2014</p>

► **Nota bene** : Normalement, cela aurait dû être le 5 avril 2014. Mais comme le 5 avril 2014 était un samedi, le dernier jour du délai a été repoussé au **prochain jour ouvrable suivant**, c'est-à-dire au **lundi 7 avril 2014**.